

Négociations collectives

Signature d'un accord et d'un avenant

➤ Rémunérations minimales annuelles garanties

L'accord du 23 février 2016 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, qui prévoit une **revalorisation de 0,6 %** des rémunérations minimales conventionnelles, à compter du **1^{er} janvier 2016**, a été signé par 2 organisations syndicales (la CFDT et la CFE-CGC).

On rappellera qu'aux termes de l'article L. 2232-6 du Code du travail, "la validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3^o de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8".

Autrement dit, l'accord est valide dès lors que les organisations syndicales signataires représentent à elles seules plus de 30 % évoqués (la CFDT représentant 31,69 % et la CFE-CGC représentant 22,69 %), sans opposition possible en l'espèce, compte tenu du poids de la représentativité des organisations syndicales (cf. Arrêté du 24 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales dans la CCN des SSTI).

➤ Frais de déplacement et frais de repas

Les deux organisations syndicales qui ont signé l'accord portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties sont également signataires de

l'Avenant à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas. Le SNPST et la CFTC sont par ailleurs aussi signataires de cet avenant. Ce dernier est valide dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-avant et applicable également au 1^{er} janvier 2016.

Pour rappel, comme précisé dans les précédentes Informations mensuelles, cet avenant ne propose aucune modification concernant les frais de déplacement compte tenu, d'une part, de la baisse constante du carburant et, d'autre part, de la stagnation des coûts constatées par l'Argus. La délégation patronale avait, en effet, eu l'occasion de souligner que la baisse du carburant, en particulier, absorbe largement les augmentations d'autres coûts.

L'avenant précise par ailleurs, à titre indicatif, que son application ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale. Il est également précisé qu'en vue de la prochaine négociation sur les frais de déplacement (pour 2017), les partenaires sociaux s'engagent à analyser le kilométrage réalisé par les salariés chaque année. La mise en place éventuelle de paliers (de 0 à 4 900 Km ; de 5 000 Km à 9 999 Km et de 10 000 km à 14 999 Km) sera aussi étudiée.

Concernant les frais de repas, l'avenant prévoit une indemnité d'un montant de **15,60 €** (qui correspond à une augmentation de 2,19 % par rapport à 2015, identique à celle réalisée sur les tarifs Urssaf entre 2014 et 2016).

➤ Demande d'extension des textes

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Cisme accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension des textes.

Dans l'intervalle, l'accord et l'avenant précités **sont applicables au 1^{er} janvier 2016 à tous les SSTI adhérents au Cisme.**

➤ Suite de la négociation collective de branche

On rappellera ici que la délégation pa-

tronale a clairement indiqué au cours de la dernière Commission Mixte Paritaire, sa volonté de cesser de négocier au sein de cette instance. Elle a, en effet, réaffirmé son souhait de poursuivre le dialogue social au sein de la Commission paritaire nationale de branche (CPNB), et non plus sous la présidence d'un membre de la Direction générale du travail, notamment en raison de l'instabilité du cadre juridique dans lequel se déroule la CMP. Sur ce dernier point, le Cisme est toujours en attente d'une réponse de fond de la part du Directeur général du travail.

➤ Nouvelle présidence de la délégation patronale

M. Igorra, actuel président du SSTI 33 à Bordeaux, a été nommé Président de la délégation patronale. Il succède ainsi à M. de la Bretesche. ■



Parution

Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises

Edition 2015



Editions DOC/IS
www.editions-docis.com